

# Traitement comptable des avantages sociaux futurs

MAI 2014

*Affaires municipales  
et Occupation  
du territoire*

Québec 

## Table des matières

<b>1- Objet du document</b> .....	<b>1</b>
<b>2- Avantages de retraite</b> .....	<b>2</b>
2.1- Régimes de retraite à cotisations déterminées .....	2
2.1.1- Notions générales des régimes à cotisations déterminées .....	2
2.1.2- Traitement comptable des régimes à cotisations déterminées .....	2
2.1.3- Présentation des régimes à cotisations déterminées dans les états financiers .....	2
<i>À l'état de la situation financière</i> .....	2
<i>À l'état des résultats</i> .....	3
<i>À la note et dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs</i> .....	3
2.2- Régimes de retraite à prestations déterminées .....	3
2.2.1- Notions générales des régimes à prestations déterminées .....	3
2.2.2- Traitement comptable des régimes à prestations déterminées .....	8
<i>Charges</i> .....	8
<i>Passif (ou actif selon le cas)</i> .....	10
<i>Déficit initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice</i> .....	11
<i>Surplus initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice</i> .....	11
<i>Révision d'estimation comptable appliquée prospectivement</i> .....	12
2.2.3- Présentation des régimes à prestations déterminées dans les états financiers .....	12
<i>À l'état de la situation financière</i> .....	12
<i>À l'état des résultats et à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales</i> .....	12
<i>À l'état des flux de trésorerie</i> .....	13
<i>À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs</i> .....	13
<i>À la note complémentaire sur la dette à long terme</i> .....	13
<i>Dans les autres renseignements complémentaires</i> .....	13
2.3- Régimes d'avantages complémentaires de retraite .....	14
2.4- Régimes interemployeurs.....	15
2.5- Régimes de retraite des élus municipaux.....	16
2.6 – Régime de retraite des employés municipaux du Québec .....	16
2.7 - Autres régimes (REER collectif, REER individuel et autres) .....	16
<b>3- Autres avantages sociaux futurs</b> .....	<b>17</b>
3.1- Notions générales des autres avantages sociaux futurs .....	17
<i>Types d'avantages sociaux futurs</i> .....	17
<i>Objectifs de capitalisation et de comptabilisation</i> .....	17
<i>Catégorisation des avantages aux fins de comptabilisation</i> .....	18
<i>Considérations particulières aux prestations de cessation d'emploi</i> .....	19
<i>Avantages sociaux à court terme non visés</i> .....	20
3.2- Traitement comptable des autres avantages sociaux futurs .....	20
<i>Ajustement du passif déjà comptabilisé pour les congés de maladie</i> .....	21
3.3- Présentation des autres avantages sociaux futurs dans les états financiers .....	22
Annexe A – Résumé des normes comptables .....	23
Annexe B – Terminologie des déficits actuariels .....	26
Annexe C – Exemples du traitement comptable du déficit initial.....	27
Annexe D – Regroupement des régimes dans la note complémentaire.....	29
Annexe E – Information de support pour établir divers soldes.....	31

## 1- Objet du document

La comptabilité d'exercice intégrale s'applique à la comptabilisation des avantages sociaux futurs, conformément aux normes comptables pour le secteur public du Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP) de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA). Ces normes font l'objet des chapitres SP 3250 et SP 3255 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public*.

L'harmonisation avec ces normes fait en sorte qu'un actif ou un passif au titre des avantages sociaux futurs est constaté et présenté intégralement dans les états financiers des organismes municipaux.

Les avantages sociaux futurs représentent une vaste gamme d'avantages à être touchés par les salariés en raison de leur emploi ou en reconnaissance des services rendus en cours d'emploi. Ils sont constitués des catégories d'avantages suivantes :

- les **avantages de retraite** (SP 3250), qui consistent en des avantages que les salariés accumulent pour les services rendus en cours d'emploi et qui sont fournis par l'employeur à leur retraite. Ces avantages comprennent :
  - les pensions offertes par les régimes de retraite;
  - les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;
- les **autres avantages sociaux futurs** (SP 3255), qui consistent en des avantages acquis par les salariés et qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :
  - les avantages postérieurs à l'emploi, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service, mais avant la date de départ à la retraite;
  - les congés rémunérés, avantages permettant aux salariés d'être rémunérés pendant leur absence;
  - les prestations de cessation d'emploi.

Le but du présent document est de définir les règles de traitement comptable et de présentation de l'information financière, basées sur la comptabilité d'exercice intégrale, que les Administrations municipales doivent appliquer relativement aux avantages sociaux futurs. Elles doivent produire leurs prévisions budgétaires et leur rapport financier conformément à ces règles.

## 2- Avantages de retraite

### 2.1- Régimes de retraite à cotisations déterminées

#### 2.1.1- Notions générales des régimes à cotisations déterminées

Un régime de retraite à cotisations déterminées se définit comme étant un régime par lequel les cotisations salariales des employés et celles de l'employeur sont fixées d'avance, généralement en fonction d'un pourcentage de la rémunération. En plus, ces cotisations sont attribuées individuellement aux employés.

Dans un tel régime, les prestations de retraite dépendent des cotisations accumulées en faveur de l'employé et du rendement des placements associés à ces cotisations. Un régime de retraite à cotisations déterminées ne peut présenter de surplus ou de déficit actuariel puisque la responsabilité de l'employeur à l'égard des services rendus aux salariés se limite au versement des cotisations selon la formule déterminée par le régime. D'ailleurs, un tel régime n'a pas à faire l'objet d'une évaluation actuarielle.

À la suite de l'instauration ou de la modification d'un régime de retraite à cotisations déterminées, il se peut que l'employeur soit tenu d'effectuer des cotisations relatives aux services rendus par les employés pendant les exercices antérieurs. Elles sont désignées comme des *cotisations pour services passés*.

#### 2.1.2- Traitement comptable des régimes à cotisations déterminées

La charge au titre des avantages sociaux futurs relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées correspond aux cotisations dues par l'organisme municipal :

- en contrepartie des services rendus par les employés au cours de l'exercice;
- et, s'il y a lieu, en contrepartie des services rendus par les employés au cours des exercices antérieurs, à la suite de l'instauration ou de la modification du régime. La charge à cet égard doit être comptabilisée entièrement dans l'exercice de l'instauration ou de la modification, même si des dispositions prévoient que les cotisations relatives aux services rendus au cours des exercices antérieurs peuvent être versées à la caisse de retraite subséquemment audit exercice (« cotisations futures prévues » tel que mentionné au paragraphe SP 3250.099).

Les cotisations dues non versées à la fin de l'exercice, additionnées des intérêts courus afférents, de même que les cotisations futures prévues relatives aux services rendus, constituent un passif à court terme au titre des avantages de retraite.

#### 2.1.3- Présentation des régimes à cotisations déterminées dans les états financiers

##### **À l'état de la situation financière**

Tout passif au titre des avantages sociaux futurs relatif aux régimes à cotisations déterminées doit être présenté dans les passifs au poste *Créditeurs et charges à payer* à l'état de la situation financière, et à la rubrique *Salaires et avantages sociaux* dans la note complémentaire correspondante.

## **À l'état des résultats**

La charge au titre des avantages de retraite doit être répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats. La répartition par fonction peut être faite au prorata de la masse salariale, à moins de pouvoir être faite de façon exacte au prix d'un effort raisonnable<sup>1</sup>. La charge doit figurer à l'objet *Charges sociales* dans les renseignements complémentaires portant sur les charges par objets.

Les intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation versée en retard ou encore due à la fin de l'exercice sont imputés à la fonction *Frais de financement* dans les charges à l'état des résultats et à l'objet *Autres frais de financement* dans les charges par objets au rapport financier. Puisqu'ils ne constituent pas une charge au titre des avantages sociaux futurs, ils sont imputés à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* dans l'analyse des charges au rapport financier.

## **À la note et dans les renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs**

La charge relative aux régimes de retraite à cotisations déterminées constatée dans l'exercice doit apparaître à la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs. Quant aux renseignements suivants, ils doivent être présentés dans la section C des avantages sociaux futurs dans les autres renseignements complémentaires :

- le nombre de régimes visés;
- pour chacun des régimes visés, une description générale du régime, de la méthode de calcul des cotisations, de la politique de capitalisation et, s'il y a lieu, des modifications importantes apportées au régime au cours de l'exercice, avec les cotisations pour services passés qui en résultent et le calendrier établi pour les verser;
- la charge constatée dans l'exercice, comprenant les cotisations dues pour services courants ainsi que les cotisations dues et futures prévues pour services passés suite à l'instauration ou à la modification de régime.

## **2.2- Régimes de retraite à prestations déterminées**

### **2.2.1- Notions générales des régimes à prestations déterminées**

Un régime de retraite à prestations déterminées se définit comme étant un régime dont le montant des prestations que recevront les employés ou le mode de calcul de ces prestations sont connus. La disposition la plus courante prévoit que les prestations soient calculées en fonction du salaire des meilleures années de service de l'employé au plan salarial (habituellement les dernières années, régime de type « salaire final ») ainsi que du nombre d'années accumulées au service de l'employeur. Dans un tel régime, le niveau des cotisations salariales des employés et des cotisations de l'employeur peut varier et être ajusté à la suite de chaque évaluation actuarielle, de façon à s'assurer de pourvoir aux engagements prévus du régime qui prendront effet au moment de la retraite.

---

<sup>1</sup> Dans certaines situations, une part de la charge pourrait être répartie au prorata de la masse salariale, alors qu'une autre part pourrait être répartie de façon exacte comme dans le cas d'une modification de régime concernant un groupe d'employés rattachés à une fonction particulière.

Un tel régime repose sur le principe de la capitalisation. Les cotisations déposées dans une caisse de retraite et les revenus de placement qui en découlent servent à couvrir le paiement des prestations prévues.

L'employeur qui est promoteur du régime assume le risque relatif au rendement de la caisse de retraite. Généralement, tout déficit dans la caisse doit être comblé par l'employeur<sup>2</sup> et un excédent<sup>3</sup> peut à certaines conditions être récupéré par l'employeur par réduction de ses cotisations futures ou par remboursement de cotisations déjà versées.

Le montant des cotisations à verser pour les services courants dépend de la méthode actuarielle utilisée pour la répartition des obligations au titre des prestations constituées ainsi que du mode d'évaluation des actifs de la caisse de retraite. Il dépend aussi de divers autres facteurs comme le nombre d'années de service, l'évolution des salaires, le taux d'actualisation et le rendement des placements (voir la sous-section « Hypothèses actuarielles »).

#### *Méthode actuarielle de répartition des obligations au titre des prestations constituées*

Dans le cadre de l'évaluation actuarielle d'un régime de retraite, il faut répartir le coût des avantages de retraite promis de manière à en attribuer la juste part à chacune des années au cours desquelles les salariés fournissent leurs services. La méthode actuarielle recommandée par le CCSP et le MAMOT est la méthode de répartition des prestations au prorata des services avec projection des salaires futurs, car elle tient compte de l'incidence de l'augmentation des salaires à venir<sup>4</sup>.

#### *Mode d'évaluation des actifs du régime*

L'actif de la caisse de retraite se compose habituellement d'actions, d'obligations, de titres de créances et de biens immobiliers détenus, directement ou en tant qu'unités de fonds, en vue d'obtenir un bon rendement à un risque généralement faible. Aux fins d'évaluation actuarielle de capitalisation, les actifs doivent être évalués à leur valeur de liquidation, consistant habituellement en leur valeur de marché, le lissage n'étant pas permis par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (LRCR). Aux fins de comptabilisation, les actifs du régime doivent être évalués à une valeur liée au marché, soit à la valeur de marché comme telle soit à une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans (lissage). Une valeur de marché redressée permet une bonne approximation de la valeur économique actuelle tout en réduisant au minimum les fluctuations à court terme de la valeur des actifs découlant du rendement des placements et des investissements. À noter que les obligations municipales émises par l'employeur en vertu du projet de loi (PL) 54 sont aussi évaluées théoriquement à une valeur liée au marché; toutefois, étant donné que ce sont des titres non négociables rachetables au pair uniquement par la municipalité émettrice, leur valeur liée au marché correspond au coût, soit à leur valeur au pair à l'émission.

---

<sup>2</sup> À moins d'indication contraire, l'employeur auquel il est référé dans le document est implicitement le promoteur du régime. L'expression « administration municipale » est utilisée aussi dans le document pour désigner l'employeur.

<sup>3</sup> Ou partie d'excédent, dans le cas où le régime de retraite prévoit que les excédents peuvent être partagés avec les salariés sous certaines conditions.

<sup>4</sup> Dans le cas d'un régime de type « salaire final », l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation, dite aussi aux fins de provisionnement ou de financement, est déjà basée sur la projection des salaires futurs. Toutefois, dans le cas des régimes de type « carrière », l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation n'est pas basée sur la projection des salaires futurs mais uniquement sur les salaires accumulés à la date de l'évaluation. Dans ce dernier cas, l'évaluation actuarielle aux fins de comptabilisation engendrera une obligation au titre des prestations constituées plus importante que celle établie aux fins de capitalisation.

## *Taux d'actualisation*

Un régime de retraite est une promesse de rémunération différée en vertu de laquelle le paiement de la rémunération est reporté, ce qui crée une obligation pour l'employeur. Puisque cette obligation n'est pas réglée avant l'échéance prévue, elle est établie en valeur actualisée et s'accroît des intérêts courus avec le temps au cours des années de service du salarié.

Selon les normes du CCSP, le taux d'actualisation à utiliser aux fins de comptabilisation doit correspondre soit au taux de rendement prévu des actifs du régime soit au coût d'emprunt pour l'administration municipale. Les avantages et inconvénients des deux approches sont présentés à l'annexe A. Il appartient à chaque administration municipale, de concert avec son actuaire-conseil et son auditeur indépendant<sup>5</sup> au mieux de leur jugement professionnel, de choisir l'approche la plus appropriée et la plus cohérente pour elle. L'approche choisie doit être appliquée de façon uniforme au fil des années. Dans certains cas, les administrations municipales pourraient ne pas avoir d'autre alternative que d'utiliser le coût d'emprunt, comme dans le cas des régimes supplémentaires ou d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés (sans caisse de retraite). Une administration pourrait choisir l'approche du taux de rendement prévu des actifs pour un régime capitalisé tout en recourant à l'approche du coût d'emprunt pour un autre régime qui n'est pas capitalisé.

Lorsque le coût d'emprunt est utilisé comme taux d'actualisation, il appartient aussi à chaque administration municipale de choisir la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour déterminer le taux équivalant à son coût d'emprunt et de l'appliquer de façon uniforme au fil des années. Cette méthode peut par exemple être basée sur :

- le coût moyen des emprunts à long terme en cours pour la municipalité;
- le coût d'émission de nouvelles obligations<sup>6</sup> municipales selon le marché.

## *Hypothèses actuarielles*

L'évaluation de l'obligation au titre des prestations constituées<sup>7</sup> ainsi que des actifs du régime de retraite exige que certains facteurs futurs fassent l'objet de prévisions ou estimations, comme les taux d'inflation, le rendement des placements, les taux d'intérêt, les augmentations salariales, la rotation du personnel, le taux de mortalité, les cessations d'emploi, la fréquence de retraite anticipée, etc. Ces prévisions et estimations constituent les hypothèses actuarielles.

Les évaluations associées aux régimes de retraite à prestations déterminées relèvent ainsi de considérations complexes qui entraînent la nécessité de faire appel au service des actuaires. Les employeurs et les comités de retraite s'appuient fortement sur les actuaires pour l'élaboration, la mise en œuvre et la capitalisation des régimes de retraite. L'actuaire aide aussi au calcul aux fins de comptabilisation des différents éléments devant paraître dans les états

---

<sup>5</sup> Et son vérificateur général aussi dans le cas d'une grande ville. La même remarque vaut à chaque fois où il est fait référence à l'auditeur indépendant.

<sup>6</sup> Les obligations municipales à considérer devraient être des obligations remboursables par tranches annuelles, étant donné que la quasi-totalité des municipalités empruntent de cette façon. Seules quelques grandes villes empruntent aussi au moyen d'obligations remboursables entièrement à échéance (« bullet »). Quant au terme des obligations, faut-il prendre 5 ans ou 10 ans? Le terme de 10 ans se rapproche plus de la durée moyenne des engagements des régimes d'avantages sociaux futurs qui se situe habituellement entre 12 et 20 ans. Par contre, à part les grandes villes, la quasi-totalité des municipalités empruntent au moyen d'obligations 5 ans, dont le coût d'émission est inférieur au coût d'émission d'obligations 10 ans. Un taux d'actualisation basé sur des obligations 5 ans engendrerait donc des obligations actuarielles plus élevées. Il appartient aux administrations municipales d'utiliser l'approche qui leur apparaît la plus appropriée et de l'appliquer de façon uniforme au fil des ans.

<sup>7</sup> Valeur des avantages de retraite correspondant aux services rendus par les salariés actuels et les anciens salariés jusqu'à la date d'arrêté des comptes.

financiers, tels l'obligation au titre des prestations constituées, la valeur des actifs de la caisse de retraite, le coût des prestations constituées correspondant à chaque exercice et le coût des modifications du régime.

### *Évaluations actuarielles*

En vertu de la LRCR, une évaluation actuarielle complète du régime doit être faite par un actuaire au moins à tous les trois ans<sup>8</sup>. Cette évaluation consiste à déterminer la valeur de l'obligation au titre des prestations constituées et la valeur des actifs du régime. Elle permet de déterminer si des ajustements de cotisations sont requis du fait que des écarts sont constatés par rapport aux résultats prévus ou que des hypothèses sont modifiées. Il en résulte des surplus ou déficits actuariels.

L'évaluation actuarielle comporte deux volets. L'un repose sur une approche de capitalisation pouvant donner lieu à un surplus ou déficit actuariel de capitalisation et, s'il y a lieu, à un déficit actuariel de modification (voir la sous-section « Modifications de régimes »). L'autre volet repose sur une approche de solvabilité pouvant donner lieu à un déficit actuariel de solvabilité.

La méthode de calcul choisie par l'actuaire dans l'approche de capitalisation doit être conforme aux principes actuariels généralement reconnus et présumer l'existence perpétuelle du régime de retraite (approche basée sur la continuité).

La méthode de calcul et les hypothèses actuarielles utilisées dans l'approche de solvabilité sont prescrites par la LRCR. Notamment, l'actif doit être établi à sa valeur de liquidation et être réduit du montant estimé des frais d'administration que la caisse de retraite devrait assumer en supposant que le régime se termine à la date de l'évaluation.

### *Déficit actuariel de capitalisation*

Un régime de retraite en déficit actuariel de capitalisation (désigné aussi « déficit actuariel technique » ou « déficit technique » dans la LRCR) indique que la caisse n'est pas dotée d'un actif suffisant pour couvrir entièrement les engagements prévus du régime. L'employeur devra déboursier des cotisations d'équilibre réparties sur 15 ans<sup>9</sup>. Lors de l'évaluation actuarielle subséquente, les cotisations d'équilibre restant à verser relativement à des déficits techniques antérieurs peuvent être réduites voire éliminées advenant que le régime soit alors pleinement capitalisé.

En présence d'un nouveau déficit technique, des cotisations d'équilibre supplémentaires devront être versées sur les 15 prochaines années en sus des cotisations d'équilibre calculées antérieurement restant encore à verser. Toutefois, la consolidation des déficits techniques peut, en certaines circonstances, être permise par la loi pour obtenir une seule cédule consolidée sur 15 ans après chaque évaluation actuarielle faite à compter du 31 décembre 2011<sup>10</sup>. Cette consolidation exclut certains déficits techniques déterminés avant le 31 décembre 2011 comme ceux assujettis à la clause banquier associée aux obligations PL 54 et ceux qui sont à la charge de territoires d'ex-villes fusionnées. Elle exclut aussi les déficits de modification.

---

<sup>8</sup> Dans l'intervalle, une évaluation actuarielle, pouvant être partielle, est requise et doit être effectuée à la date de fin d'un exercice financier pour évaluer l'incidence d'une modification sur le financement du régime ou pour affecter un excédent d'actif à l'acquittement de cotisations patronales (congé de cotisations) à verser pour l'exercice qui suit.

<sup>9</sup> Selon l'article 129 LRCR : sur une période n'excédant pas 15 ans. Ça pourrait donc être inférieur à 15 ans, donnant ainsi la possibilité de verser les cotisations d'équilibre de façon accélérée s'il y a lieu.

<sup>10</sup> En vertu du *Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire* adopté par le décret 541-2010 du 23 juin 2010.



### *Déficit actuariel de solvabilité*

Un régime de retraite en déficit actuariel de solvabilité indique que l'actif de la caisse de retraite serait insuffisant pour garantir l'ensemble des obligations du régime pour les services rendus à date si celui-ci prenait fin immédiatement. Pour renflouer la caisse, l'employeur devra déboursier des cotisations d'équilibre sur cinq ans. Toutefois, à compter de 2007 les municipalités sont exemptées<sup>11</sup> du versement de ces cotisations d'équilibre. Cette exemption leur a été accordée en raison de leur pérennité, mais avec le resserrement en contrepartie des conditions exigées pour bonifier un régime ou prendre un congé de cotisation. L'exemption s'applique aussi aux organismes supramunicipaux et aux organismes mandataires de la municipalité<sup>12</sup>, comme les organismes publics de transport en commun.

### *Objectif de la comptabilisation*

L'objectif comptable est de mesurer l'obligation au titre des avantages de retraite des salariés de manière à attribuer le coût des prestations aux exercices au cours desquels les services correspondants sont rendus et de communiquer cette information financière. Il est nécessaire de déterminer la valeur des prestations acquises par les salariés durant l'exercice.

Les hypothèses actuarielles servant aux fins de comptabilisation doivent reposer sur les hypothèses les plus probables déterminées par l'administration municipale et être cohérentes. Chaque hypothèse actuarielle prise séparément doit être la plus probable selon la direction et doit être établie en se fondant sur le fait que le régime sera maintenu (approche de continuité).

### *Gains et pertes actuariels aux fins de la comptabilisation*

Il est rare que la réalité coïncide avec les prévisions. Par conséquent, il se peut que l'on ait besoin de faire des ajustements afin de tenir compte des écarts entre les prévisions et les résultats réels constatés, ainsi que des modifications apportées aux hypothèses. D'un point de vue comptable, des gains ou pertes actuariels sont alors constatés, soit sur l'obligation au titre des prestations constituées soit sur les actifs de la caisse de retraite.

Si les écarts sont favorables (rendement réel supérieur au rendement espéré) ou si les nouvelles hypothèses sont plus optimistes, l'ajustement constitue un gain actuariel. Si les écarts sont défavorables ou si les nouvelles hypothèses sont moins optimistes (taux accru d'augmentation salariale par exemple), l'ajustement constitue une perte. Les gains ou pertes reliés aux actifs doivent être déterminés en utilisant la valeur liée au marché des actifs, déjà définie précédemment.

### *Modifications de régimes*

Une modification de régime survient lors de l'instauration d'un régime ou à la suite de changements apportés à un régime, consistant habituellement en bonifications des avantages offerts par le régime. Dans ces circonstances, des crédits peuvent être accordés de manière rétroactive aux salariés pour des services rendus antérieurement, entraînant un coût des services passés.

---

<sup>11</sup> En vertu du décret 1098-2006 paru dans la Gazette officielle du 13 décembre 2006, modifiant le *Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

<sup>12</sup> En fait, aux organismes définis aux articles 18 et 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux.

Les modifications de régimes englobent les situations suivantes : l'instauration d'un nouveau régime accordant des crédits rétroactifs pour les services passés, l'accroissement des prestations se rapportant aux services passés accordées aux salariés actifs, l'augmentation des prestations accordées aux anciens salariés ayant pris leur retraite. Il en résulte un déficit actuariel de modification, lequel ne peut être consolidé avec d'autres déficits actuariels.

Un déficit de modification entraîne l'obligation pour l'employeur de verser des cotisations d'équilibre, sur une période qui ne peut excéder cinq ans<sup>13</sup>. Lorsque la modification a pour incidence d'abaisser le degré de solvabilité du régime à moins de 90 %, une cotisation d'équilibre spéciale doit être versée immédiatement à la caisse du régime par l'employeur pour ramener le degré de solvabilité à 90 %. L'excédent, s'il y a lieu, de l'effet de la modification est versable sur cinq ans.

### *Règlements et compressions de régimes*

Le règlement et le règlement partiel d'un régime d'avantages de retraite sont des opérations irrévocables par lesquelles un employeur s'acquitte, en totalité ou en partie, de son obligation créée par le régime. Il se libère ainsi de ses obligations premières de servir la totalité ou une partie des prestations promises pour les services rendus à date en se délestant, en contrepartie, d'actifs accumulés par le régime pour un montant équivalent. Il cesse ainsi d'assumer les risques associés aux obligations en question ou aux éléments d'actif cédés dans le cadre du règlement.

La compression d'un régime d'avantages de retraite est une situation dans laquelle on réduit de façon significative la durée estimative des services futurs devant être rendus par le groupe actuel de salariés ou dans laquelle on élimine, pour un nombre important de salariés, la constitution de prestations déterminées pour une partie ou la totalité de leurs services futurs.

Habituellement, les mesures visant le règlement ou la compression d'un régime d'avantages de retraite donnent lieu à un gain ou à une perte du fait que le coût réel relatif au règlement ou à la compression différera du montant comptabilisé antérieurement au titre de l'obligation.

### 2.2.2- Traitement comptable des régimes à prestations déterminées

Le traitement comptable des régimes à prestations déterminées sur une base d'exercice requiert l'assistance de l'actuaire pour pouvoir établir certains des éléments qui entrent dans la composition des charges à présenter à l'état des résultats et du poste de passif ou d'actif à présenter à l'état de la situation financière. *[Voir l'annexe D].*

### **Charges**

Les composantes de la charge au titre des avantages sociaux futurs pour les régimes de retraite à prestations déterminées sont:

- le coût des avantages pour les services rendus par les participants actifs au régime au cours de l'exercice, comprenant, en plus des participants à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeur;
- le coût des services passés découlant de modifications apportées au régime durant l'exercice ou dont la décision à cet effet est rendue dans l'exercice;

---

<sup>13</sup> En vertu du décret gouvernemental 1098-2006 du 13 décembre 2006, ce qui est plus restrictif que dans la *LRCR*.

- en moins, les cotisations des salariés versées au cours de l'exercice, comprenant, en plus des salariés à l'emploi de l'employeur promoteur, ceux à l'emploi de tout autre employeur dans le cas d'un régime interemployeur;
- en moins, les cotisations exigibles pour l'exercice de tout employeur autre que l'employeur promoteur dans le cas d'un régime interemployeur;
- l'amortissement des gains et des pertes actuariels sur la durée moyenne estimative du reste de la carrière active (DMERCA)<sup>14</sup> des participants. L'amortissement de chaque gain ou perte actuariel doit commencer dans l'exercice subséquent à sa constatation et être fait de manière logique et systématique<sup>15</sup>;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre de la variation de la provision pour moins-value qui en est tributaire;
- les gains ou les pertes actuariels nets constatés à l'encontre du coût des services passés lors d'une modification de régime;
- les gains et pertes découlant des règlements ou des compressions de régimes survenus au cours de l'exercice (nets des gains et pertes actuariels constatés à leur encontre);
- la variation de la provision pour moins-value à l'égard de la valeur comptable d'un actif au titre des avantages sociaux futurs;
- le montant constaté par suite d'une dérogation temporaire aux dispositions du régime, déterminé conformément au paragraphe SP 3250.073.

La charge à titre d'intérêts correspond à l'écart entre les éléments suivants :

- les intérêts débiteurs sur l'obligation au titre des prestations constituées, déterminés en appliquant à la valeur moyenne de l'obligation au titre des prestations constituées pour l'exercice le taux d'actualisation conformément au paragraphe SP 3250.044 (taux de rendement prévu des actifs ou coût d'emprunt);
- le rendement prévu des actifs du régime, établi en appliquant aux actifs du régime évalués à la valeur moyenne liée au marché de l'exercice le taux de rendement hypothétique des actifs du régime, lequel rendement doit être défalqué des frais administratifs de la caisse de retraite s'ils ne sont pas autrement pris en compte dans le calcul de l'obligation au titre des prestations constituées.

Le **coût des services passés** (aussi appelé *coût des avantages pour services rendus antérieurement*) découlant d'une modification de régime (incluant l'instauration d'un régime) doit être constaté comme charge entièrement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée ou la décision rendue à cet effet. Toutefois, lorsqu'une modification donne lieu à une augmentation de l'obligation au titre des prestations constituées et qu'il existe des gains actuariels nets non amortis, ces derniers doivent être constatés immédiatement en diminution et jusqu'à concurrence du coût des services passés. Cette constatation se fait alors en partant des gains et pertes actuariels non amortis les plus anciens et en remontant dans le temps jusqu'à concurrence du montant net à constater à l'encontre du coût des services passés. Inversement, lorsqu'une modification donne lieu à une diminution de l'obligation au titre des prestations constituées et qu'il existe des pertes actuarielles nettes non amorties, ces dernières doivent aussi être constatées immédiatement de façon similaire.

<sup>14</sup> La DMERCA correspond au nombre total des années de service futures que l'on prévoit obtenir des participants au régime, divisé par le nombre des participants en question. Il est tenu compte des diminutions futures du nombre de participants. Dans le cas des gains et pertes actuariels, la période d'amortissement ne peut être moindre que la DMERCA.

<sup>15</sup> Bien qu'il appartienne à chaque municipalité de déterminer ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, la méthode linéaire est à conseiller pour amortir les gains et pertes actuariels car elle est plus objective et facile d'utilisation.

Le solde net du coût des services passés constaté en charge dans l'exercice, soit le solde après application des gains actuariels non amortis s'il y a lieu, peut, au choix de l'organisme municipal, faire l'objet d'une affectation aux *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* aux fins de rapprochement avec la taxation sur les exercices subséquents. Les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir ainsi créées sont amorties de manière logique et systématique dans les exercices subséquents selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de la municipalité<sup>16</sup>. L'amortissement est imputé par affectation dans la conciliation à des fins fiscales aux activités de fonctionnement et débute dans l'exercice au cours duquel la modification de régime est apportée ou la décision rendue à cet effet.

Les **gains ou pertes déterminés lors d'un règlement ou d'une compression de régime** doivent être constatés dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. Advenant l'existence de gains ou pertes actuariels non amortis survenus avant le règlement ou la compression, toute portion de ces gains ou pertes actuariels ayant trait à l'obligation faisant l'objet du règlement ou aux salariés touchés par la compression doit être constatée dans l'exercice au cours duquel le règlement ou la compression se produit. Pour ce faire, ces gains ou pertes actuariels doivent être pris en compte dans la détermination des gains ou pertes nets découlant du règlement ou de la compression, lesquels doivent être constatés et imputés immédiatement à titre de charge. Le solde des gains ou pertes actuariels non amortis est alors ajusté en conséquence.

### ***Passif (ou actif selon le cas)***

La comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées donne lieu à un passif ou à un actif au titre des avantages sociaux futurs<sup>17</sup>.

Un passif est constitué des composantes suivantes :

- l'obligation au titre des prestations constituées;
- moins les actifs du régime;
- plus les gains ou moins les pertes actuariels nets non amortis.

Un actif est constitué des composantes suivantes :

- les actifs du régime;
- moins l'obligation au titre des prestations constituées;
- plus les pertes ou moins les gains actuariels nets non amortis.

L'actif au titre des avantages sociaux futurs ainsi déterminé est présenté à l'état de la situation financière net d'une provision pour moins-value, s'il y a lieu. Cette provision correspond à l'excédent de la valeur ajustée de l'actif au titre des prestations constituées sur l'avantage futur escompté :

---

<sup>16</sup> Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée uniformément dans le temps. Sans dépasser la DMERCA, la période d'amortissement peut correspondre entre autres à la durée de la convention collective, à une durée fixe (5, 10 ou 15 ans) ou encore à la durée de la cédule d'amortissement du déficit actuariel de modification prévue par la LRCR dans un tel cas.

<sup>17</sup> La terminologie utilisée pour désigner l'actif et le passif diffère dans le chapitre SP 3250 (*actif au titre des prestations constituées vs passif au titre des avantages de retraite*), alors que le chapitre 3462 applicable au secteur privé utilise une terminologie similaire (*actif au titre des prestations définies vs passif au titre des prestations définies*). Pour simplifier et pour couvrir l'ensemble des avantages sociaux futurs, le MAMOT privilégie l'expression « au titre des avantages sociaux futurs ».

- cette valeur ajustée correspond à l'actif déterminé ci-haut, moins les pertes actuarielles nettes non amorties;
- l'avantage futur escompté représente pour sa part les avantages réels et sûrs<sup>18</sup> que l'employeur s'attend à tirer de l'excédent du régime, soit par retrait d'actifs excédentaires, soit par remboursement de cotisations, soit par réduction ou congé de cotisations futures, soit par une revalorisation du régime sans engendrer de déficit de modification.

### ***Déficit initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice***

Depuis l'exercice 2007, les administrations municipales présentent les régimes de retraite à prestations déterminées selon la comptabilité d'exercice dans leurs prévisions budgétaires et dans leurs rapports financiers. Le déficit initial existant le 1<sup>er</sup> janvier 2007 constituait le solde de départ à cette date du passif au titre des avantages sociaux futurs. Ce déficit initial a été constaté comme une modification de convention comptable appliquée rétroactivement.

Le déficit initial constaté en 2007 pouvait être viré au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* dans l'excédent (déficit) accumulé aux fins de rapprochement avec la taxation. Les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour déficit initial sont par la suite amorties de manière logique et systématique<sup>19</sup> par affectation aux activités de fonctionnement selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration municipale<sup>20</sup>. L'amortissement a commencé dès l'exercice 2007. [Voir un exemple à l'annexe C].

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes de retraite à prestations déterminées et que certains dégagent un déficit initial et d'autres un surplus initial, il faut qu'il y ait un déficit global net initial pour pouvoir comptabiliser un montant aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir et ce dernier correspond à ce déficit global net initial. [Voir un exemple à l'annexe D].

### ***Surplus initial lors du début de la comptabilisation selon la comptabilité d'exercice***

Dans le cas où il existait plutôt un surplus initial à la date du début de la comptabilisation des régimes de retraite à prestations déterminées selon la comptabilité d'exercice, ce surplus initial, moins la provision pour moins-value applicable s'il y a lieu, constituait le solde de départ à cette date de l'actif au titre des avantages sociaux futurs. Cet actif a aussi été constaté comme une modification de convention comptable appliquée rétroactivement. Dans le cas d'un surplus initial, il n'y avait pas lieu de virer le montant ainsi constaté au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* dans l'excédent (déficit) accumulé.

---

<sup>18</sup> Lorsque le retrait d'un excédent du régime exige l'accord des salariés ou l'approbation d'une autorité de réglementation compétente ou d'un tribunal, tout montant faisant l'objet d'une telle restriction doit être exclu du calcul de l'avantage futur escompté jusqu'à l'obtention de cet accord ou approbation (SP 3250.059). L'avantage futur escompté doit exclure aussi tout montant grevé d'un moratoire sur le retrait des excédents du régime ou affecté par des incertitudes juridiques quant au droit de l'employeur de se servir des excédents du régime.

<sup>19</sup> Il appartient à chaque municipalité de déterminer et justifier ce qu'est pour elle une méthode logique, qu'elle soit linéaire, dégressive ou progressive, en autant qu'elle soit appliquée uniformément dans le temps. À noter que les méthodes d'amortissement peuvent différer entre ce qui est appliqué pour les gains/pertes actuariels, les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour coût des services passés et les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour déficit initial.

<sup>20</sup> Dans le cas de certains déficits initiaux des régimes de retraite des anciennes villes de Montréal et Québec, des mesures législatives particulières justifient dans leur cas d'amortir les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir relatives à ces déficits actuariels sur une plus longue période, pouvant aller jusqu'en 2045.

### **Révision d'estimation comptable appliquée prospectivement**

Étant donné que le rapport d'évaluation actuarielle est normalement déposé par l'actuaire-conseil après la date de dépôt du rapport financier de l'organisme municipal, le solde de l'obligation au titre des prestations constituées pour la fin de l'exercice en question sera habituellement établi aux fins du rapport financier selon des valeurs projetées et non selon les valeurs actuarielles non encore connues. Lors de la production du rapport financier de l'exercice subséquent, il en résulte une révision d'estimation comptable dont l'effet doit être comptabilisé prospectivement dans cet exercice sans redressement des états financiers antérieurs comparatifs.

### **2.2.3- Présentation des régimes à prestations déterminées dans les états financiers**

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à prestations déterminées, les informations relatives aux divers régimes doivent être regroupées dans les états financiers. Toutefois, l'information peut devoir être présentée séparément dans la note et les renseignements complémentaires, comme expliqué plus loin.

Si un ou plusieurs des régimes donnent lieu à un actif au titre des prestations constituées alors qu'un ou plusieurs autres donnent plutôt lieu à un passif au titre des avantages de retraite, ces régimes doivent quand même être présentés de façon regroupée aux états financiers. Toutefois dans un tel cas, il faut aussi présenter isolément par voie de note le total des obligations au titre des prestations constituées et le total des actifs évalués à la valeur liée au marché pour les régimes donnant lieu à un passif.

#### **À l'état de la situation financière**

- *Actif ou passif au titre des avantages sociaux futurs.* Un actif est présenté à titre d'actif financier et, s'il y a lieu, net de la provision pour moins-value.
- *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir* présentées à l'excédent (déficit) accumulé et pouvant être constituées notamment du solde non amorti du déficit initial.

#### **À l'état des résultats et à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales**

- *Charge au titre des avantages sociaux futurs*, excluant la charge à titre d'intérêts. Cette charge doit être répartie aux fonctions concernées à l'état des résultats. La répartition par fonctions peut être faite au prorata de la masse salariale<sup>21</sup>, à moins de pouvoir être faite de façon exacte au prix d'un effort raisonnable. La charge doit figurer à l'objet *Charges sociales* dans les renseignements complémentaires portant sur les charges par objets.
- *Charge d'intérêts nette (ou intérêts créditeurs nets) au titre des avantages sociaux futurs.* Cette charge doit être imputée à la fonction *Frais de financement* à l'état des résultats. Elle doit figurer à l'objet *Autres frais de financement* dans les renseignements complémentaires portant sur les charges par objets et à la rubrique *Autres frais de financement – Avantages sociaux futurs* de l'analyse des charges dans les renseignements non audités.

---

<sup>21</sup>Dans certaines situations, une partie de la charge pourrait être répartie au prorata de la masse salariale, alors qu'une autre partie pourrait être répartie de façon exacte comme, par exemple, pour un élément de la charge qui serait relatif à une modification de régime concernant un groupe d'employés circonscrits à une fonction particulière.

- *Charge correspondant aux intérêts versés au cours de l'exercice ou courus à la fin de l'exercice sur toute cotisation en retard.* Cette charge doit être imputée à la fonction *Frais de financement* à l'état des résultats. Elle doit figurer à l'objet *Autres frais de financement* dans les renseignements complémentaires portant sur les charges par objets et à la rubrique *Autres frais de financement – Autres* de l'analyse des charges dans les renseignements non audités.
- *Affectation des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages sociaux futurs.* Cette affectation consiste à l'amortissement de ces montants, ou à leur augmentation advenant un choix exercé en ce sens par l'administration municipale relativement au coût des services passés constaté dans l'exercice, à la crise financière de 2008 ou à l'écart entre la charge comptable et les décaissements requis pour l'exercice dans le cas des régimes non capitalisés, ou à la valeur nette de cet amortissement et de cette augmentation.

### **À l'état des flux de trésorerie**

- À titre de variation nette des éléments hors caisse : *Actif / passif au titre des avantages sociaux futurs.*

### **À la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs**

La note complémentaires présente l'actif (passif) des régimes à prestations déterminées capitalisés et le passif des régimes à prestations déterminées non capitalisés. On y présente aussi la charge de l'exercice par catégorie de régimes.

### **À la note complémentaire sur la dette à long terme**

- *Emprunts obligataires détenus par la caisse de retraite.* Dans le cas où l'organisme municipal a émis des obligations non négociables envers la caisse de retraite (PL 54) ou que cette dernière détient des obligations négociables de l'organisme municipal, il doit en faire état dans la zone texte « Note » de la note complémentaire sur la dette à long terme.

### **Dans les autres renseignements complémentaires**

*Section portant sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir dans l'excédent (déficit) accumulé (page S23-2)*

- les soldes des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages sociaux futurs au début et à la fin de l'exercice.

*Section portant sur les avantages sociaux futurs (pages S24)*

Advenant qu'il y ait plusieurs régimes à prestations déterminées, les informations relatives à ces régimes doivent être regroupées par catégorie de régimes dans la note complémentaire. [Voir les instructions à ce sujet à l'annexe D].

Si un ou des régimes donnent lieu à un actif au titre des prestations constituées alors qu'un autre ou les autres donnent plutôt lieu à un passif au titre des avantages de retraite, ils doivent quand même être présentés de façon regroupée. Toutefois dans un tel cas, il faut aussi présenter isolément le total des obligations au titre des prestations constituées et le total des actifs évalués à la valeur liée au marché pour les régimes donnant lieu à un passif.

Pour connaître le détail de ces informations, se reporter à l'annexe E. En voici les principaux éléments :

- La description générale des régimes d'avantages de retraite, des méthodes de calcul des prestations et de la politique de capitalisation, y compris une description des modifications importantes apportées aux régimes au cours de l'exercice.
- Les rendements prévu et réel des actifs du régime pour l'exercice.
- Les hypothèses relatives aux taux d'inflation à long terme, au taux de rendement prévu pour les actifs du régime, aux taux de croissance ou de décroissance hypothétiques du coût des soins de santé, au taux de croissance de la rémunération (dans le cas des régimes fondés sur les salaires) et au taux d'actualisation.
- La date de l'évaluation actuarielle la plus récente effectuée aux fins de la comptabilité.
- Le montant des cotisations versées par l'organisme municipal et par les salariés au cours de l'exercice.
- Le montant des prestations versées par le régime au cours de l'exercice.
- Le solde non amorti des gains et pertes actuariels, la période d'amortissement (DMERCA) et la méthode d'amortissement.
- L'information relative aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages sociaux futurs, notamment pour le déficit initial, la crise financière 2008 ainsi que pour le coût des services passés s'il y a lieu, avec les périodes et méthodes d'amortissement.
- La constitution de l'actif ou du passif au titre des avantages sociaux futurs présenté à l'état de la situation financière.
- La composition de la charge au titre des avantages sociaux futurs et de la charge d'intérêts nette au titre des avantages sociaux futurs, imputées à l'état des résultats:

Certaines de ces informations peuvent se retrouver plutôt dans la note complémentaire portant sur les principales méthodes comptables.

*Section portant sur les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir dans l'analyse de l'excédent (déficit) accumulé (page S46-2)*

- l'augmentation des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir par affectation créditrice aux activités de fonctionnement, s'il y a lieu à la suite du choix exercé par l'administration municipale, pour le coût des services passés, la crise financière de 2008 ou un écart entre la charge comptable et les décaissements requis dans le cas des régimes non capitalisés ;
- l'amortissement des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir par affectation débitrice aux activités de fonctionnement pour l'exercice. *[Voir l'exemple de la comptabilisation du déficit initial à l'annexe C].*

### **2.3- Régimes d'avantages complémentaires de retraite**

Les règles à suivre pour la comptabilisation des régimes d'avantages complémentaires de retraite, ainsi que pour les régimes supplémentaires de retraite, sont fondamentalement les mêmes que pour les régimes de retraite comme tels. Le paragraphe SP 3250.003 stipule que « les avantages complémentaires de retraite, comme les prestations pour soins de santé et l'assurance vie, constituent une forme de rémunération offerte pour des services rendus ». Des obligations et des charges au titre des avantages complémentaires de retraite doivent être



comptabilisées selon les mêmes règles que pour les pensions de retraite eu égard aux hypothèses actuarielles spécifiques à de tels avantages complémentaires comme, par exemple, dans le cas des prestations de santé, les hypothèses afférentes au niveau et à la fréquence des demandes de règlement futures et aux coûts qu'entraîneront celles-ci.

La comptabilisation de ces régimes sur base de comptabilité d'exercice intégrale à partir de 2007 a engendré la constatation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un surplus ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime capitalisé ou d'un passif initial dans le cas d'un régime non capitalisé. Un passif initial est traité comme un déficit initial et a donc fait l'objet aussi d'un virement au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir*. Advenant qu'il y ait à la fois des régimes de retraite à prestations déterminées et des régimes complémentaires de retraite et que certains d'entre eux dégagent un déficit ou passif initial et d'autres un surplus initial, il fallait qu'il y ait un déficit/passif global net initial pour pouvoir comptabiliser un montant aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir et ce dernier correspondait à ce déficit/passif global net initial. [Voir un exemple à l'annexe D].

La présentation de l'information financière relative aux régimes d'avantages complémentaires de retraite doit être faite séparément des régimes de retraite (SP 3250.087). À des fins pratiques, malgré ce qui précède, la note complémentaire portant sur les avantages sociaux futurs fait la distinction entre d'une part les régimes capitalisés et d'autre part les régimes non capitalisés. Les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages complémentaires de retraite capitalisés, qui sont peu fréquents, y sont regroupés avec les régimes de retraite. Les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés, ce qui est habituellement le cas, sont regroupés avec les autres avantages sociaux futurs à prestations déterminées. [Voir l'annexe D].

Cette présentation distincte entre régimes capitalisés et non capitalisés est limitée cependant à la note complémentaire sur les avantages sociaux futurs. En effet, les informations sont regroupées à l'état de la situation financière, à l'état des résultats, à l'état des flux de trésorerie et aux charges par objets dans les renseignements complémentaires.

## 2.4- Régimes interemployeurs

Le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public stipule dans le cas des régimes interemployeurs<sup>22</sup> que :

- l'employeur agissant à titre de promoteur d'un régime de retraite à prestations déterminées doit comptabiliser l'obligation à l'égard de ce régime conformément aux normes applicables aux régimes à prestations déterminées (SP 3250.108);
- tout autre employeur qui participe audit régime doit suivre les normes applicables aux régimes à cotisations déterminées (SP 3250.110).

Par exemple, dans le cas d'une ville reconstituée faisant partie d'une agglomération et qui est promoteur d'un régime de retraite à prestations déterminées auquel participent des employés qui demeurent transférés à la ville centrale, cette dernière comptabilise sa participation à titre d'employeur audit régime comme elle le ferait pour un régime à cotisations déterminées. Sa charge au titre des avantages sociaux futurs correspond ainsi aux seules cotisations régulières exigibles pour services courants, ou encore pour services passés suite à une bonification rétroactive de régime. Pour sa part, la ville reconstituée doit comptabiliser ce

---

<sup>22</sup> Le terme « interemployeur » utilisé dans le *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* équivaut au terme « interentreprise » utilisé dans la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

régime comme ce qu'il est en réalité, soit un régime à prestations déterminées. Elle doit déduire du calcul de sa charge au titre des avantages sociaux futurs les cotisations versées par les autres employeurs participants en plus de celles versées par l'ensemble des salariés couverts. Voir la détermination de la charge à la section 2.2.2.

## **2.5- Régimes de retraite des élus municipaux**

Il y a lieu de se référer à la section 6 de l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs* du MPIFM.

Mentionnons que, bien que le régime de retraite des élus municipaux et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux<sup>23</sup> soient par nature des régimes à prestations déterminées, les administrations municipales participantes les traitent d'un point de vue comptable comme étant des régimes à cotisations déterminées, tel que recommandé par la norme SP 3250.110 étant donné que ce sont des régimes interemployeurs. Toutefois, à cause de leur spécificité, ils sont présentés séparément dans la note et les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs.

## **2.6 – Régime de retraite des employés municipaux du Québec**

Il y a lieu de se référer à la section 8 de l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs* du MPIFM.

Le régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) est un régime interemployeur comportant un volet à prestations déterminées et un volet à cotisations déterminées.

Les administrations municipales participantes traitent ce régime entièrement comme étant à cotisations déterminées, et ce même pour le volet à prestations déterminées, étant donné qu'il s'agit d'un régime interemployeur. L'information relative à ce régime est regroupée avec les autres régimes à cotisations déterminées dans la note et les renseignements complémentaires portant sur les avantages sociaux futurs.

## **2.7 - Autres régimes (REER collectif, REER individuel et autres)**

Il y a lieu de se référer à la section 7 de l'annexe 4-G *Avantages sociaux futurs* du MPIFM.

Ces autres régimes doivent être traités d'un point de vue comptable de façon similaire aux régimes à cotisations déterminées. Toutefois, à cause de leur spécificité, ils sont présentés séparément dans la note complémentaire portant sur les avantages sociaux futurs.

---

<sup>23</sup> Le régime de retraite des élus municipaux (RREM) et le régime de prestations supplémentaires des élus municipaux (RPSEM), ce dernier s'appliquant de façon complémentaire s'il y a lieu aux élus municipaux en poste au 31 décembre 2000 et aux personnes ayant droit à une rente du RREM à cette date, sont des régimes à prestations déterminées gérés en vertu de la *Loi sur le régime de retraite des élus municipaux* (chapitre R-9.3).

## 3- Autres avantages sociaux futurs

### 3.1- Notions générales des autres avantages sociaux futurs

#### **Types d'avantages sociaux futurs**

Les autres avantages sociaux futurs (SP 3255) consistent en des avantages acquis par les salariés qui devraient leur être fournis lorsqu'ils auront cessé d'être actifs de façon temporaire ou permanente. Ces avantages sont de trois ordres :

- les *avantages postérieurs à l'emploi*, avantages que l'employeur prévoit fournir aux salariés et à leurs bénéficiaires après la période de service mais avant la date de départ à la retraite. Ces avantages comprennent notamment :
  - les prestations d'invalidité à court et à long terme (y compris les indemnités pour accidents de travail);
  - les indemnités de départ;
  - le maintien du salaire;
  - les prestations complémentaires d'assurance emploi;
  - la formation de recyclage et les services de placement;
  - le maintien de certains avantages comme les prestations pour soins de santé et la couverture d'assurance vie;
- les *congés rémunérés*, avantages permettant à un salarié d'être rémunéré pendant son absence. Ces avantages comprennent :
  - les congés parentaux;
  - les jours de congés de maladie qui s'accumulent;
  - les congés sabbatiques qui permettent à des titulaires d'être absents du travail sans restriction en reconnaissance de services rendus antérieurement;
- les *prestations de cessation d'emploi*. Ces avantages comprennent :
  - les prestations contractuelles versées aux salariés conformément aux dispositions d'un régime d'avantages sociaux dans le cadre d'une réduction des effectifs ou du départ d'un groupe de salariés;
  - les prestations spéciales non contractuelles offertes aux salariés pendant une courte période ne dépassant pas normalement 12 mois, en contrepartie de leur départ volontaire ou forcé.

#### **Objectifs de capitalisation et de comptabilisation**

La question de déterminer si un régime d'avantages sociaux futurs doit être capitalisé et quels sont les montants à capitaliser pour chaque exercice est une affaire de gestion financière. L'objectif de la capitalisation est de définir un plan acceptable pour le financement du coût final estimatif d'un régime d'avantages sociaux. On procède, s'il y a lieu, à une évaluation actuarielle aux fins de la capitalisation afin de calculer les cotisations à verser ou les fonds à constituer pour assurer le provisionnement des prestations promises.

L'objectif comptable est de mesurer l'obligation au titre des avantages sociaux futurs en vue de communiquer cette information et d'attribuer le coût des avantages aux exercices pertinents. Par conséquent, il est nécessaire de faire des estimations comptables pour déterminer les

passifs au titre de ces avantages ainsi que les dépenses ou charges connexes au moyen d'une méthode actuarielle et d'hypothèses actuarielles, lesquelles peuvent être basées sur l'évaluation actuarielle faite aux fins de la capitalisation par l'actuaire s'il y a lieu.

### ***Catégorisation des avantages aux fins de comptabilisation***

La grande question à se poser relativement à la comptabilisation des avantages sociaux futurs est de savoir quand comptabiliser l'obligation. À cet effet, le chapitre SP 3255 du *Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public* classe ces avantages en deux catégories :

- les avantages **qui s'acquièrent ou s'accumulent**. Ces avantages sont généralement<sup>24</sup> comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale, c'est-à-dire lorsque les services sont rendus. La période de service débute à la date où le salarié commence à avoir droit aux avantages et se termine à la date où il est prévu que les prestations seront versées. Il y a acquisition des prestations si, après une date déterminée ou déterminable, les salariés ont le droit de recevoir des prestations, qu'ils demeurent ou non au service de l'employeur. Il y a accumulation des prestations lorsque le salarié acquiert le droit aux avantages en fournissant des services, et que le montant des prestations augmente en fonction du nombre d'années de service;
- les avantages **qui sont conditionnés par les faits**. Ces avantages sont comptabilisés à partir du moment où le fait à l'origine de l'obligation se produit. Par exemple, le coût d'une invalidité de longue durée est comptabilisé au moment où un employé devient invalide. Dans l'intervalle, le passif potentiel ne peut être comptabilisé car il est incertain.

Les administrations municipales doivent examiner minutieusement la substance des différents avantages sociaux futurs qu'ils offrent afin de déterminer le traitement comptable qu'il convient de leur appliquer. Le but est de comptabiliser toutes les obligations qui doivent l'être afin d'aider les utilisateurs des états financiers à évaluer l'incidence que peuvent avoir ces passifs sur les besoins futurs en matière de trésorerie et à évaluer la capacité de l'administration municipale à faire face à ses obligations financières.

---

<sup>24</sup> L'obligation au titre de ces avantages est comptabilisée à mesure que les salariés fournissent les services qui y ouvrent droit, en supposant que le versement des prestations est probable et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

Voici un tableau synthèse de certains types d'avantages sociaux futurs :

Types d'avantages sociaux futurs		Constatation de l'obligation			
Description		Avantage qui s'acquiert	Avantage qui s'accumule	Lorsque les services sont rendus	Lorsque le fait à l'origine de l'obligation se produit
Banque de congés de maladie monnayables à la cessation de l'emploi ou au départ à la retraite		Oui	Oui	X	
Congés de maladie monnayables seulement lors d'absences pour cause de maladie	Estimation raisonnable et utilisation des congés probable	Non	Oui	X	
	Estimation raisonnable impossible ou utilisation des congés improbable	Non	Oui*		X
Congés sabbatiques	Sans restriction	Oui	Oui	X	
	Avec restrictions <sup>25</sup>	Oui	Oui*		X
Prestations d'invalidité de longue durée dans le cadre d'un régime autoassuré	L'avantage est fonction des années de service	Non	Oui	X	
	L'avantage n'est pas fonction des années de service	Non	Non		X
Indemnités pour accident de travail dans le cadre d'un régime autoassuré		Non	Non		X
Montants forfaitaires futurs versés de façon inconditionnelle conformément à certaines clauses contractuelles		Oui	Non	X	
Indemnités de départ qui s'accumulent et qui sont payables peu importe la raison du départ		Oui	Oui	X	
Prestations de cessation d'emploi payées suite à une réduction d'effectifs ou à un départ volontaire ou forcé		Non	Non		X

\* Mais incertitude quant à la réalisation de l'obligation.

### **Considérations particulières aux prestations de cessation d'emploi**

Les prestations de cessation d'emploi comprennent les avantages relatifs au prolongement de la période d'admissibilité à la retraite anticipée, les indemnités de fermeture et les indemnités de départ découlant d'une restructuration ou d'une réduction d'effectifs.

L'administration municipale doit constater un passif et une charge au titre des prestations de cessation d'emploi lorsqu'elle s'est manifestement engagée (ce qui constitue le fait à l'origine de l'obligation) à l'égard de l'une ou l'autre des actions suivantes :

<sup>25</sup> Par exemple, en vertu de certaines ententes relatives aux congés sabbatiques, le congé n'est accordé que si le salarié effectue des recherches ou rend des services à la collectivité afin que l'employeur en retire un avantage sur le plan de la visibilité.

- fin de l'emploi d'un salarié ou d'un groupe de salariés. L'engagement manifeste se matérialise :
  - dans le cas de prestations contractuelles, lorsqu'il est probable que l'événement précis, qui aboutit à une réduction des effectifs et au départ d'un groupe de salariés, se produira et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable;
  - dans le cas de prestations spéciales pour départ forcé, lorsqu'un plan de licenciement détaillé a été communiqué aux salariés;
- offre faite pour encourager les départs volontaires. L'engagement manifeste se matérialise lorsque le salarié accepte l'offre et que le montant en cause peut faire l'objet d'une estimation raisonnable.

### ***Avantages sociaux à court terme non visés***

Les avantages sociaux futurs ne visent pas les avantages sociaux à court terme, lesquels sont comptabilisés conformément aux dispositions générales concernant la constatation des passifs à court terme selon la comptabilité d'exercice. Cette comptabilisation est généralement simple du fait qu'il n'est pas nécessaire de s'appuyer sur des hypothèses actuarielles et que les passifs ne sont pas projetés puis actualisés.

Ces avantages sociaux à court terme comprennent notamment :

- les salaires, traitements, primes, gratifications et autres éléments semblables qui sont fournis par l'employeur dans l'exercice considéré, ou dans les 12 mois suivants, en contrepartie des services rendus par les salariés au cours de l'exercice considéré;
- les congés de maladie occasionnels et les jours de vacances qui ne s'accumulent pas ou ne s'acquièrent pas au-delà de 12 mois suivant la date des états financiers considérés.

### **3.2- Traitement comptable des autres avantages sociaux futurs**

Les avantages qui s'acquièrent ou s'accumulent sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilité d'exercice intégrale en suivant les principes sous-jacents aux régimes de retraite à prestations déterminées, pouvant s'appliquer selon les circonstances, en se basant sur une méthode de répartition actuarielle des coûts. Se reporter à la section 2.2.2 du présent document pour une description des traitements comptables applicables aux dépenses, au passif ainsi qu'au déficit initial existant à la date du début de comptabilisation selon la comptabilité d'exercice.

En ce qui a trait aux avantages conditionnés par les faits, le passif connexe est comptabilisé au moment où le fait à l'origine de l'obligation se produit. À partir de ce moment, l'administration municipale applique les mêmes règles comptables que pour les avantages qui s'acquièrent ou s'accumulent. En effet, les obligations une fois comptabilisées doivent par la suite faire l'objet d'évaluations actuarielles ou à tout le moins d'estimations comptables révisées à chaque fin d'exercice tant que les prestations ou avantages en cause n'ont pas tous été versés. Par exemple, l'obligation au titre des prestations d'invalidité de longue durée à être versées au cours des prochains exercices doit être constatée entièrement dans les charges de l'exercice au cours duquel le fait à l'origine de l'obligation s'est produit; l'obligation doit par la suite être ajustée à chaque fin d'exercice en fonction des hypothèses actuarielles et des estimations comptables révisées tant que des prestations restent à être versées.

Les gains et pertes actuariels ou résultant d'estimations comptables révisées doivent être constatés aux activités de fonctionnement selon l'une ou l'autre des méthodes de constatation suivantes à la condition d'appliquer la même méthode uniformément par la suite :

- immédiatement dans l'exercice au cours duquel le gain ou la perte se matérialise;
- par amortissement de manière logique et systématique sur une période associée au type d'avantage en cause.

Le traitement comptable des gains et pertes pour les autres avantages sociaux futurs diffère ainsi du traitement applicable pour les gains et pertes actuariels des régimes de retraite à prestations déterminées, lesquels doivent être obligatoirement amortis. [Voir la section 2.2.2].

La comptabilisation des autres avantages sociaux futurs sur base de comptabilité d'exercice intégrale depuis 2007 a engendré la constatation au 1<sup>er</sup> janvier 2007 d'un surplus ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime capitalisé ou d'un déficit initial dans le cas d'un régime non capitalisé. Un déficit peut faire l'objet d'un virement au poste *Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir*. Advenant qu'il y avait à la fois des régimes de retraite à prestations déterminées, des régimes supplémentaires ou complémentaires de retraite et divers autres avantages sociaux futurs et que certains d'entre eux dégageaient un déficit ou passif initial et d'autres un surplus initial, un déficit/passif global net initial était nécessaire pour pouvoir comptabiliser un montant aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir et ce dernier correspondait au déficit/passif global net initial. [Voir un exemple à l'annexe D].

### **Ajustement du passif déjà comptabilisé pour les congés de maladie**

Depuis le passage de la comptabilité de caisse à la comptabilité d'exercice au 1<sup>er</sup> janvier 2000, les administrations municipales constatent un passif en fin d'exercice relativement aux salaires et certains avantages sociaux courus à payer. Ce passif est inscrit au poste *Créditeurs et charges à payer* à l'état de la situation financière et sous la rubrique *Salaires et avantages sociaux* à la note complémentaire correspondante. Les avantages sociaux courus à payer en cause comprennent principalement les vacances courues à payer et les congés de maladie qui s'accumulent.

Étant donné que tous les avantages sociaux futurs doivent être comptabilisés selon la comptabilité d'exercice intégrale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007, les congés de maladie accumulés doivent depuis cette date être comptabilisés sur une base actuarielle. Le montant de congés de maladie accumulés qui figurait au poste *Créditeurs et frais courus* au bilan du 31 décembre 2006 devait en un premier temps être viré au poste *Passif au titre des avantages sociaux futurs*. Le montant ainsi viré a par la suite fait l'objet d'un ajustement actuariel imputé en redressement du surplus (déficit) accumulé au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Par ailleurs, certains organismes municipaux présentaient dans leur bilan au 31 décembre 2006 un solde du montant à pourvoir dans le futur comptabilisé au 1<sup>er</sup> janvier 2000 relativement aux salaires et avantages sociaux :

- la part de ce solde ayant trait aux congés de maladie devait être intégrée aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir pour le déficit global net initial des avantages sociaux futurs au 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'il y avait lieu. Advenant que les avantages sociaux futurs donnaient plutôt lieu à un surplus global net initial, cette part devait être annulée par redressement du surplus (déficit) accumulé au 1<sup>er</sup> janvier 2007;
- la part de ce solde ayant trait aux salaires et aux vacances courues devait continuer à figurer comme dépenses constatées à taxer ou à pourvoir distinctes. Cependant, à compter de l'exercice 2007, son amortissement doit être imputé aux activités de fonctionnement à titre d'affectation et non plus à titre de charge.

### **3.3- Présentation des autres avantages sociaux futurs dans les états financiers**

La présentation de l'information financière répond aux mêmes règles que pour les avantages sociaux futurs, en s'en tenant toutefois aux informations pertinentes selon les circonstances. Des règles de présentation simplifiées peuvent convenir. Se reporter à la section 2.2.3 du présent document pour une description des règles de présentation à l'état de la situation financière, à l'état des résultats, à l'état des flux de trésorerie ainsi qu'aux notes et renseignements complémentaires applicables.

Les informations relatives aux autres avantages sociaux futurs doivent être présentées séparément des informations relatives aux régimes d'avantages de retraite dans la note complémentaire portant sur les avantages sociaux futurs. Toutefois en pratique, elles peuvent être regroupées avec les informations relatives aux régimes supplémentaires de retraite et aux régimes d'avantages complémentaires de retraite qui ne sont pas capitalisés. *[Voir à cet égard les informations déjà fournies à la section 2.3].*

La note complémentaire doit fournir notamment une description générale des régimes en cause, des renseignements sur les hypothèses de base retenues, le rapprochement des soldes d'ouverture et de clôture des actifs des régimes, s'il y a lieu, et des obligations au titre des prestations constituées, ainsi que la charge de l'exercice. L'incidence particulière des prestations de cessation d'emploi sur les obligations et sur la charge doit être mentionnée advenant le cas.



## Annexe A – Résumé des normes comptables

Normes comptables relatives aux régimes de retraite à prestations déterminées	
Fréquence d'évaluation actuarielle	Au moins tous les trois ans.
Hypothèses actuarielles	Chaque hypothèse actuarielle prise séparément doit être l'hypothèse la plus probable selon l'administration municipale et chacune doit être établie en se fondant sur la prémisse que le régime sera maintenu. Les hypothèses actuarielles doivent être cohérentes dans leur ensemble.
Méthode actuarielle	Établissement de l'obligation au titre des prestations constituées selon la méthode de répartition des prestations au prorata des services avec projection des salaires futurs.
Évaluation des actifs	Valeur liée au marché, soit la valeur de marché soit une valeur de marché redressée établie sur une période n'excédant pas cinq ans.
Taux d'actualisation	<p>Le taux d'actualisation doit correspondre soit au taux de rendement prévu des actifs du régime soit au coût d'emprunt pour l'administration municipale. Il appartient à chaque administration municipale, de concert avec son actuaire-conseil et son auditeur indépendant, de choisir l'approche la plus appropriée et la plus cohérente. Dans certains cas, les administrations municipales pourraient ne pas avoir d'autre alternative que d'utiliser le coût d'emprunt, comme dans le cas des régimes d'avantages complémentaires de retraite non capitalisés (sans caisse de retraite).</p> <p>Lorsque le coût d'emprunt est utilisé comme taux d'actualisation, il appartient aussi à chaque administration municipale de choisir la méthode qu'elle juge la plus appropriée pour déterminer le taux équivalant à son coût d'emprunt, laquelle méthode pourrait être basée sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût moyen des emprunts à long terme en cours pour la municipalité;</li> <li>• le coût d'émission de nouvelles obligations municipales selon le marché.</li> </ul>
Gains et pertes actuariels <sup>1</sup>	Amortissement en charge sur la durée moyenne estimative du reste de carrière active (DMERCA). L'amortissement doit commencer dans l'exercice suivant la détermination du gain ou de la perte actuariel et être fait de manière logique et systématique. La méthode linéaire est conseillée.
Coût des services passés découlant de modifications	<p>Constatation immédiate en charge dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée ou la décision rendue à cet effet. En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation de ces derniers à l'encontre du coût des services passés. Les gains ou pertes actuariels ainsi constatés sont présentés distinctement dans la reconstitution de la charge à la note complémentaire.</p> <p>Le solde net du coût des services passés constaté dans l'exercice peut, au choix de l'organisme municipal, faire l'objet d'une affectation aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir à l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales aux fins de rapprochement avec la taxation. Ces dépenses constatées à taxer ou à pourvoir sont amorties à partir de l'exercice de la constatation et dans les exercices subséquents par affectation aux activités de fonctionnement de manière logique et systématique selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration municipale.</p>

<sup>1</sup> Le traitement recommandé par le Manuel de comptabilité de CPA Canada pour le secteur public, que l'on retrouve dans le présent tableau, diffère du traitement recommandé pour le secteur privé. En effet, selon le Manuel de CPA Canada – Comptabilité (secteur privé) les gains et pertes actuariels sont constatés immédiatement, que ce soit en vertu des normes IFRS de la partie I ou des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé de la partie II (chapitre 3462).

Gains/pertes découlant de règlements et compressions	Constatation dans l'exercice au cours duquel l'événement se produit. En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation de ces derniers à l'encontre des gains et pertes découlant de règlements et compressions, lesquels sont alors présentés au net dans la reconstitution de la charge à la note complémentaire.
Déficit initial	<p>Constatation de façon rétroactive en redressant les soldes d'ouverture au 1<sup>er</sup> janvier 2007.</p> <p>Toutefois, le déficit initial ainsi constaté peut faire l'objet d'un virement au poste <i>Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir</i> à l'excédent (déficit) accumulé. Les dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages de retraite sont amorties par la suite de manière logique et systématique par affectation aux activités de fonctionnement selon la DMERCA ou plus rapidement au choix de l'administration locale. L'amortissement débute en 2007.</p>

<b>Tableau comparatif des alternatives permises pour le taux d'actualisation</b>	
<b>Taux de rendement prévu des actifs du régime</b>	<b>Coût d'emprunt pour l'administration municipale</b>
Traitement comptable plus optimiste étant donné que le taux de rendement est habituellement plus élevé que le coût d'emprunt. Le passif au titre des avantages sociaux futurs constaté à l'état de la situation financière est donc moins élevé (ou l'actif plus élevé selon le cas).	Traitement comptable plus conservateur étant donné que le coût d'emprunt est normalement plus bas que le taux de rendement. Le passif au titre des avantages sociaux futurs constaté à l'état de la situation financière est donc plus élevé (ou l'actif moins élevé selon le cas).
Il en résulte une dépense annuelle moindre relativement à l'amortissement selon la DMERCA des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir créées lors de la constatation du déficit initial. Toutefois, à l'opposé, il en résulte une charge annuelle plus élevée d'intérêts au titre des avantages sociaux futurs.	Il en résulte une dépense annuelle plus élevée relativement à l'amortissement selon la DMERCA des dépenses constatées à taxer ou à pourvoir créées lors de la constatation du déficit initial. Toutefois, à l'opposé il en résulte une charge annuelle moindre d'intérêts au titre des avantages sociaux futurs.
Alternative sujette à plus de subjectivité étant donné la latitude dont dispose le comité de retraite au niveau de sa politique de placement. Bien que les gestionnaires des régimes de retraite soient plutôt prudents généralement, une politique de placement agressive, au moyen d'une pondération plus forte en actions par exemple, pourrait résulter en un taux de rendement plus élevé, mais au prix d'une plus grande incertitude et d'une plus grande volatilité de la capitalisation du régime.	Alternative plus objective, car basée sur une appréciation externe reliée au marché des obligations municipales. Une certaine divergence du coût d'emprunt peut exister entre municipalités du fait de leur capacité de crédit, de leur cote de crédit (pour certaines) et de la taille de leur assiette fiscale, mais même cette divergence est basée sur l'appréciation objective de tiers.
Cette plus grande subjectivité est plus susceptible d'engendrer des distorsions dans la mesure des soldes et des résultats inscrits aux états financiers des administrations municipales en ce qui a trait aux avantages de retraite, ce qui peut affecter la cohérence et la comparabilité des états financiers à cet égard.	Cette objectivité est moins susceptible d'engendrer des distorsions dans la mesure des soldes et des résultats inscrits aux états financiers des administrations municipales en ce qui a trait aux avantages de retraite, augmentant ainsi la cohérence et la comparabilité des états financiers à cet égard.
	Cette alternative est alignée sur la notion de « taux d'intérêt du marché pour des titres de créances supérieures » préconisée dans la norme 3462.047 du Manuel de CPA Canada – Comptabilité pour le secteur privé.

## Annexe B – Terminologie des déficits actuariels

Types de déficit actuariel selon la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (LRCR)		Période d'amortissement (versement des cotisations d'équilibre)	Constatation comptable selon les normes du CCSP de CPA Canada
<b>Approche de capitalisation</b> Hypothèse de <b>continuité</b> du régime	Déficit actuariel <b>initial</b> <sup>1</sup> (déterminé à la date d'entrée en vigueur du régime)	Sans excéder 15 ans <sup>2</sup>	Coût des services passés constaté immédiatement dans l'exercice au cours duquel le régime est instauré (SP 3250.064 et .066)
	Déficit actuariel de <b>modification</b>	Sans excéder 5 ans, avec obligation pour les municipalités à compter de 2007 de renflouer immédiatement la caisse de retraite pour ramener le degré de solvabilité à au moins 90%	Coût des services passés constaté immédiatement dans l'exercice au cours duquel la modification est apportée (SP 3250.064 et .066).  En cas de gains ou pertes actuariels non amortis, constatation à l'encontre de ces derniers (SP 3250.068 et .071)
	Déficit actuariel <b>technique</b> (désigné parfois aussi comme étant le déficit de <b>capitalisation</b> )	Sans excéder 15 ans	Gain ou perte actuariel amorti selon la DMERCA
<b>Approche de solvabilité</b> Hypothèse de <b>liquidation</b> du régime	Déficit de <b>solvabilité</b>	Sans excéder 5 ans <sup>3</sup> Les municipalités sont exemptées du versement de ces cotisations à compter de 2007	S/O

<sup>1</sup> À ne pas confondre avec le déficit initial que plusieurs administrations municipales ont dû constater en 2007 en commençant à comptabiliser les avantages sociaux futurs selon la comptabilité d'exercice intégrale.

<sup>2</sup> Seules exceptions permises par la LRCR : les déficits notariés initiaux des régimes de retraite des anciennes villes de Québec et de Montréal sont amortis sur une période ne pouvant excéder l'année 2045.

<sup>3</sup> Le projet de loi 102 *Loi concernant le financement de certains régimes de retraite*, sanctionné le 17 juin 2005 (2005, c.25) permet pour la première évaluation actuarielle postérieure au 30 décembre 2004 la consolidation des déficits de solvabilité et l'extension de la période de versement des cotisations d'équilibre relatives au déficit consolidé sur 10 ans plutôt que sur 5 ans.

## Annexe C – Exemples du traitement comptable du déficit initial

### Situation 1

Hypothèses :

- déficit initial de 1,5 M \$, amorti linéairement sur une DMERCA de 15 ans, soit à raison de 100 000 \$ par année;
- imposition de taxes à chaque année pour supporter l'amortissement du déficit initial et encaissement de ces taxes;
- cotisation d'équilibre de 100 000 \$ versée à chaque année;
- afin de simplifier, aucune autre transaction. Aucune dépense au titre des avantages sociaux futurs. Le passif au titre des avantages sociaux futurs demeure le même hormis pour la réduction correspondant au versement de la cotisation d'équilibre.

<b>Écritures comptables</b>		
<u>Comptabilisation du déficit initial</u>		
1) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté (redressement aux exercices antérieurs)	1 500 000	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		1 500 000
2) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	1 500 000	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		1 500 000
<u>Écritures annuelles récurrentes</u>		
3) AF - Affectations – Excédent (déficit) accumulé - Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	100 000	
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		100 000
Pour inscrire l'amortissement du déficit initial		
4) Encaisse	100 000	
AF – Revenus - Taxes		100 000
Pour inscrire la comptabilisation et l'encaissement des taxes		
5) Passif au titre des avantages sociaux futurs	100 000	
Encaisse		100 000
Pour inscrire le versement de la cotisation d'équilibre		

<b>Effet sur l'état de la situation financière</b>	Début de l'exercice 1	Fin de l'exercice 1	Fin de l'exercice 2
À l'actif : Encaisse	0	0	0
Au passif : Passif au titre des avantages sociaux futurs	1 500 000	1 400 000	1 300 000
À l'excédent (déficit) accumulé :			
Excédent (déficit) accumulé	0	0	0
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	(1 500 000)	(1 400 000)	(1 300 000)
Total de l'effet sur le passif et l'excédent (déficit) accumulé	0	0	0

<b>Effet sur l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales</b>	Exercice 1	Exercice 2
Revenus de taxes	100 000	100 000
Affectations – Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	(100 000)	(100 000)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0

## Situation 2

Hypothèses :

- déficit initial de 1,5 M\$, amorti linéairement sur une DMERCA de 15 ans, soit à raison de 100 000 \$ par année;
- pas d'imposition de taxe les premières années car l'amortissement du déficit initial est supporté par de l'excédent de fonctionnement non affecté, lequel est de 500 000 \$ au début de l'exercice 1;
- cotisation d'équilibre de 100 000 \$ versée à chaque année;
- afin de simplifier, aucune autre transaction. Aucune dépense au titre des avantages sociaux futurs. Le passif au titre des avantages sociaux futurs demeure le même hormis pour la réduction correspondant au versement de la cotisation d'équilibre.

Écritures comptables	DT	CT
<u>Comptabilisation du déficit initial</u>		
1) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté (redressement aux exercices antérieurs)	1 500 000	
Passif au titre des avantages sociaux futurs		1 500 000
2) Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	1 500 000	
Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		1 500 000
<u>Écritures annuelles récurrentes</u>		
3) AF - Affectations – Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	100 000	
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir		100 000
Pour inscrire l'amortissement du déficit initial		
4) Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	100 000	
AF - Affectations – Excédent (déficit) accumulé - Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté		100 000
Pour affecter l'excédent accumulé aux activités de fonctionnement		
5) Passif au titre des avantages sociaux futurs	100 000	
Encaisse		100 000
Pour inscrire le versement de la cotisation d'équilibre		

Effet sur l'état de la situation financière	Début de l'exercice 1	Fin de l'exercice 1	Fin de l'exercice 2
À l'actif : Encaisse	500 000	400 000	300 000
Au passif : Passif au titre des avantages sociaux futurs	1 500 000	1 400 000	1 300 000
À l'excédent (déficit) accumulé :			
Excédent (déficit) accumulé	500 000	400 000	300 000
Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	(1 500 000)	(1 400 000)	(1 300 000)
Total de l'effet sur le passif et l'excédent (déficit) accumulé	500 000	400 000	300 000

Effet sur l'excédent (déficit) de fonctionnement à des fins fiscales	Exercice 1	Exercice 2
Affectations – Excédent (déficit) accumulé - Excédent (déficit) de fonctionnement non affecté	100 000	100 000
Affectations – Excédent (déficit) accumulé – Dépenses constatées à taxer ou à pourvoir	(100 000)	(100 000)
Excédent (déficit) de fonctionnement de l'exercice à des fins fiscales	0	0

## Annexe D – Regroupement des régimes dans la note complémentaire

L'ICCA permet de regrouper l'information ayant trait aux régimes de même nature, même dans le cas où certains sont déficitaires et d'autres excédentaires (SP 3250.088).

Tous les régimes d'avantages sociaux futurs, qu'ils soient des régimes de retraite, des régimes supplémentaires de retraite, des régimes d'avantages complémentaires de retraite ou d'autres avantages sociaux futurs, font l'objet d'un regroupement global dans les états financiers, donnant lieu à un actif ou à un passif global net au titre des avantages sociaux futurs à l'état de la situation financière, et à une charge globale répartie par fonctions à l'état des résultats.

Toutefois, l'ICCA demande de fournir, par voie de note ou renseignements complémentaires, des informations distinctes par catégorie de régimes. À cet égard, les deux principes fondamentaux à respecter sont de :

- séparer les régimes capitalisés des régimes non capitalisés;
- séparer les régimes de retraite comme tels des régimes d'avantages complémentaires de retraite et des autres avantages sociaux futurs.

À des fins pratiques, les catégories de régimes retenues pour la note et les autres renseignements complémentaires sur les avantages sociaux futurs du formulaire de rapport financier prescrit par le MAMOT sont les suivantes :

- A) les **régimes de retraite à prestations déterminées capitalisés** (comprenant, en plus des régimes enregistrés, les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages de retraite qui sont capitalisés, ce qui est très rare);
- B) les **régimes d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées non capitalisés** (comprenant, en plus des autres avantages sociaux futurs, les régimes supplémentaires de retraite et les régimes d'avantages de retraite qui ne sont pas capitalisés, ce qui est habituellement le cas, permettant ainsi dans la quasi-totalité des situations de respecter le deuxième principe énoncé ci-haut);
- C) les **régimes de retraite à cotisations déterminées**;
- D) les **autres régimes** (comprenant notamment les REER individuels ou collectifs);
- E) le **régime de retraite des élus municipaux** (RREM et RPSEM).

Dans le cas où il y a plus d'un régime dans une catégorie, il y a lieu, dans la section appropriée des renseignements complémentaires et plus spécifiquement dans la zone texte servant à la description des régimes, d'énumérer les régimes qui sont regroupés dans cette catégorie et de fournir les détails requis.

### ***Exemple de détermination d'un passif global net initial***

Voici un exemple de détermination d'un passif global net initial, lequel peut faire l'objet d'un virement aux dépenses constatées à taxer ou à pourvoir au titre des avantages sociaux futurs.

Supposons ce qui suit :

- *régime 1* : régime de retraite à prestations déterminées capitalisé, avec un déficit initial de 1 000 000 \$;
- *régime 2* : régime de retraite à prestations déterminées capitalisé, avec un surplus initial de 700 000 \$ mais une provision pour moins-value de 300 000 \$, pour un solde net de 400 000 \$;
- *régime 3* : régime d'avantages complémentaires de retraite non capitalisé, avec un déficit initial de 500 000 \$;

- *régime 4* : régime d'avantages postérieurs à l'emploi non capitalisé, avec un déficit initial de 250 000 \$.

Si un état de la situation financière était présenté au 1er janvier 2007, nous y retrouverions un passif global net initial de 1 350 000 \$ constitué ainsi:

Régime 1 : déficit initial	1 000 000 \$	
Régime 2 : surplus initial – provision pour moins-value	400 000 \$	
Déficit net initial pour la catégorie A		600 000 \$
Régime 3 : déficit initial	500 000 \$	
Régime 4 : déficit initial	250 000 \$	
Déficit initial pour la catégorie B		750 000 \$
Passif global net initial à comptabiliser		<b>1 350 000 \$</b>



## Annexe E – Information de support pour établir divers soldes

Pour la catégorie des régimes capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées et la catégorie des régimes non capitalisés d'avantages sociaux futurs à prestations déterminées, la note et les autres renseignements complémentaires du formulaire de rapport financier prescrit par le MAMOT à compter de 2007 contient les conciliations et informations suivantes :

- conciliation de l'actif (passif) au titre des avantages sociaux futurs;
- situation actuarielle aux fins de la comptabilisation,
- situation actuarielle aux fins de la comptabilisation des régimes dont la valeur des obligations excède la valeur des actifs (dans le cas des régimes capitalisés seulement);
- charge de l'exercice;
- informations complémentaires;
- hypothèses d'évaluation actuarielle de la comptabilisation.

Certaines autres informations et conciliations contenues dans les tableaux suivants ont trait aussi aux régimes de retraite à prestations déterminées, mais n'ont pas à être présentées aux états financiers des administrations municipales ni dans les renseignements complémentaires ni dans les autres renseignements qui les accompagnent. Elles sont toutefois nécessaires pour établir certains des soldes relatifs aux régimes à prestations déterminées qui sont présentés dans les états financiers. Elles constituent donc une information de support interne aux administrations municipales et aux actuaires-conseils responsables de faire l'évaluation actuarielle des régimes de retraite.

<b>A- Conciliation de la valeur des actifs</b>	XXX2	XXX1
Valeur des actifs à la fin de l'exercice précédent	xx	xx
<i>Ajouter</i> : Cotisations totales versées aux régimes au cours de l'exercice	xx	xx
<i>Déduire</i> : Prestations versées au cours de l'exercice	(xx)	(xx)
<i>Déduire</i> : Règlement au cours de l'exercice	(xx)	(xx)
<i>Ajouter</i> : Rendement espéré des actifs pour l'exercice	xx	xx
Valeur espérée des actifs à la fin de l'exercice	xx	xx
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur le rendement des actifs	xx	xx
Valeur des actifs à la fin de l'exercice	xx	xx

<b>B- Conciliation de la valeur des obligations au titre des prestations constituées</b>	XXX2	XXX1
Valeur des obligations à la fin de l'exercice précédent	(xx)	(xx)
<i>Ajouter</i> : Coût des avantages pour les services rendus au cours de l'exercice	(xx)	(xx)
Réduction (augmentation) des obligations suite à une modification de régime	xx	xx
<i>Ajouter</i> : Prestations versées au cours de l'exercice	xx	xx
Réduction (augmentation) des obligations suite à une compression	xx	xx
Réduction (augmentation) des obligations suite à un règlement	xx	xx
Intérêts débiteurs sur les obligations	(xx)	(xx)
Valeur espérée des obligations à la fin de l'exercice	(xx)	(xx)
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur les obligations	xx	xx
Valeur des obligations à la fin de l'exercice	(xx)	(xx)

<b>C- Conciliation des gains (pertes) actuariels non amortis</b>	XXX2	XXX1
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur le rendement des actifs	xx	xx
Gain (perte) survenu dans l'exercice sur les obligations su titre des prestations constituées	xx	xx
Gains (pertes) survenus dans l'exercice	xx	xx
Amortissement des pertes (gains)	xx	xx
Pertes (gains) constatés lors d'une modification de régime ou de la variation de la provision pour moins-value	xx	xx
Pertes (gains) constatés lors du règlement ou de la compression de régime au cours de l'exercice	xx	xx
Variation au cours de l'exercice des gains (pertes) non amortis	xx	xx
Gains (pertes) non amortis au début de l'exercice	xx	xx
Gains (pertes) non amortis à la fin de l'exercice	xx	xx

<b>D- Calcul des intérêts débiteurs sur l'obligation moyenne au titre des avantages de retraite</b>	XXX2	XXX1
Solde d'ouverture de l'obligation au titre des prestations constituées (1)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : ½ du coût des avantages pour les services rendus au cours de l'exercice (2)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : Coût des modifications apportées au régime dans l'exercice (3)	xx	xx
<i>Déduire</i> : ½ des prestations versées au cours de l'exercice (2)	(xx)	(xx)
Obligation moyenne au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Multipliée par</i> : Taux d'actualisation (taux de rendement espéré ou coût d'emprunt)	%	%
Intérêts débiteurs sur l'obligation moyenne au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>(1) Le solde d'ouverture correspond au solde de l'évaluation actuarielle à la fin de l'exercice précédent s'il y a lieu, sinon au solde de clôture prévu de l'exercice précédent.</i>		
<i>(2) Ces montants sont présumés être constitués de manière régulière tout au long de l'exercice. Les intérêts sont donc calculés sur la moitié.</i>		
<i>(3) Au prorata de la période s'échelonnant entre la date de modification du régime et la fin de l'exercice.</i>		

<b>E- Calcul du rendement prévu sur les actifs moyens de la caisse de retraite</b>	XXX2	XXX1
Solde d'ouverture des actifs de la caisse de retraite (1)	xx	xx
<i>Ajouter</i> : ½ des cotisations totales versées par l'employeur et les salariés au cours de l'exercice (2)	xx	xx
<i>Déduire</i> : ½ des prestations versées au cours de l'exercice (2)	(xx)	(xx)
Solde des actifs moyens de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Multiplié par</i> : Taux de rendement	%	%
Rendement espéré sur les actifs moyens de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Déduire</i> : Frais d'administration de la caisse de retraite (si le taux de rendement utilisé n'est pas déjà réduit pour en tenir compte)	(xx)	(xx)
Rendement espéré sur les actifs moyens de la caisse de retraite (net des frais)	xx	xx
<i>(1) Le solde d'ouverture correspond au solde réel des actifs à la fin de l'exercice précédent évalués à une valeur liée au marché, soit à la valeur de marché (actif net de fin d'exercice inscrit à la déclaration annuelle de renseignements de l'exercice précédent déposée auprès de la RRQ) soit à une valeur de marché redressée sur une période n'excédant pas cinq ans.</i>		
<i>(2) Ces montants sont présumés être constitués de manière régulière tout au long de l'exercice. Les intérêts sont donc calculés sur la moitié.</i>		

<b>F- Calcul du gain ou de la perte actuariel survenu dans l'exercice sur l'obligation au titre des prestations constituées</b>	XXX2	XXX1
Solde de clôture projeté de l'obligation au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Moins</i> : Solde réel de l'obligation au titre des prestations constituées selon l'évaluation actuarielle s'il y a lieu	(xx)	(xx)
Gain ou (perte) actuariel sur l'obligation au titre des prestations constituées	xx	xx
<i>Divisé par</i> : Période d'amortissement (DMERCA) {hypothèse d'amortissement linéaire}	xx	xx
Montant du gain ou de la (perte) à amortir à chaque exercice subséquent	xx	xx

<b>G- Calcul du gain ou de la perte actuariel survenu dans l'exercice sur les actifs de la caisse de retraite</b>	XXX2	XXX1
Solde réel des actifs évalués à une valeur liée au marché	xx	xx
<i>Moins</i> : Solde de clôture prévu des actifs de la caisse de retraite	(xx)	(xx)
Gain ou (perte) actuariel sur les actifs de la caisse de retraite	xx	xx
<i>Divisé par</i> : Période d'amortissement (DMERCA) {hypothèse d'amortissement linéaire}	xx	xx
Montant du gain ou de la (perte) à amortir à chaque exercice subséquent	xx	xx

<b>H- Calcul de la provision pour moins-value (lorsqu'un régime est en situation d'actif au titre des avantages sociaux futurs)</b>	XXX2	XXX1
Actif au titre des avantages sociaux futurs (solde brut) (1)	xx	xx
<i>Moins</i> : Provision pour moins-value ( <i>calculée ci-après</i> )	(xx)	(xx)
Actif au titre des avantages sociaux futurs (solde net présenté à l'état de la situation financière)	xx	xx
Actif au titre des avantages sociaux futurs (1)	xx	xx
<i>Moins</i> : Pertes nettes non amorties s'il y a lieu (2)	(xx)	(xx)
Valeur ajustée de l'actif au titre des avantages sociaux futurs	xx	xx
<i>Moins</i> : Avantage futur escompté (sans dépasser la valeur ajustée précédente)	(xx)	(xx)
Provision pour moins-value (peut être nulle)	xx	xx
Provision pour moins-value à la fin de l'exercice précédent	xx	xx
<i>Écart</i> : Variation de la provision pour moins-value (à inclure dans les charges au titre des avantages sociaux futurs)	xx	xx
(1) <i>Correspond au montant inscrit à la ligne 12 de la page S24-1 du RF</i>		
(2) <i>Pertes nettes = excédent des pertes actuarielles non amorties sur les gains actuariels non amortis pour le régime en question.</i>		